



Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 11 décembre 2023

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;

Vu le courrier du 24 octobre 2023 par lequel Monsieur Jean-Claude MEURENS présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

ACCEPTE la démission de Monsieur Jean-Claude MEURENS de ses fonctions de Conseiller communal prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur Jean-Claude MEURENS pour information et disposition.

Mme Audrey JORIS participe à la séance avant la discussion du point.

2 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'une Conseillère communale suppléante en qualité de Conseillère communale effective

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2023 par laquelle a été acceptée la démission de Monsieur MEURENS Jean-Claude de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur MEURENS Jean-Claude ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame STAS-SCHILLINGS Véronic, née à Noorbeek / Pays-Bas, le 11 novembre 1962, domiciliée Ten-Elsen (La Clouse), 45 à 4880 AUBEL, est la 1^{ère} Conseillère suppléante arrivant en ordre utile, soit la 1^{ère} Conseillère suppléante de la liste Aubel Demain à laquelle appartenait Monsieur MEURENS Jean-Claude ;

Vu le courrier du 17 novembre 2023 adressé par Madame STAS-SCHILLINGS Véronic à l'administration communale d'AUBEL, à l'attention de la Directrice générale, par laquelle elle informe renoncer à exercer le mandat de Conseillère communale 2018/2024 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame JACQUET Sylviane, née à VERVIERS, le 20 juillet 1973, domiciliée Rue des Platanes (Saint Jean-Sart) à 4880 AUBEL, est la 2^{ème} Conseillère suppléante arrivant en ordre utile, soit la 2^{ème} Conseillère suppléante de la liste Aubel Demain à laquelle appartenait Monsieur MEURENS Jean-Claude ;

Vu le mail du 17 novembre 2023 adressé par Madame JACQUET Sylviane à l'administration communale d'AUBEL, à l'attention de la Directrice générale, par laquelle elle informe renoncer à exercer le mandat de Conseillère communale 2018/2024 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame JORIS Audrey, née à VERVIERS, le 10 mars 1981, domiciliée Rue de Battice, 78 à 4880 AUBEL, est la 3^{ème} Conseillère suppléante arrivant en ordre utile, soit la 3^{ème} Conseillère suppléante de la liste Aubel Demain à laquelle appartenait Monsieur MEURENS Jean-Claude ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2023 relative à l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame JORIS Audrey précitée ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame JORIS Audrey :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame JORIS Audrey soient validés, ni à ce que cette Conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En conséquence,

DÉCLARE que les pouvoirs de Madame JORIS Audrey, en qualité de Conseillère communale, sont validés.

Madame JORIS Audrey est **ADMISE A PRÊTER LE SERMENT** prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère communale, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président du Conseil, dans les termes suivants : *“Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge”*.

En conséquence,

Madame JORIS Audrey **EST DÉCLARÉE INSTALLÉE** dans ses fonctions de Conseillère communale effective en remplacement du Conseiller communal démissionnaire Monsieur MEURENS Jean-Claude dont elle achèvera le mandat.

3 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Tableau des préséances

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du Conseil communal du 11 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2023 par laquelle Madame JORIS Audrey est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective ;

Considérant que Madame JORIS Audrey doit être intégrée dans le tableau de préséance,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : Madame JORIS Audrey occupera le 15^{ème} rang dans le tableau de préséance établi comme suit :

Le tableau de préséance se présente par conséquent comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil

Date de la 1ère entrée en fonction

Rang dans la liste

Date de naissance

Ordre de préséance

- *LEJEUNE Freddy 3/12/2012 3 14/12/1956 1*
- *DORTHU Benoît 3/12/2018 1 1/07/1971 2*
- *GERON François 4/12/2006 5 17/04/1959 3*

- *PEREE Kathleen 3/12/2018 8 6/05/1989 4*
- *DENOEL-HUBIN Céline 3/12/2012 2 25/04/1985 5*
- *MERTENS Thierry 3/12/2012 5 15/05/1965 6*
- *WILLEMS-LEGER Bénédicte 3/12/2012 6 6/06/1962 7*
- *PIRON Jacques 26/12/2012 1 11/11/1965 8*
- *STASSEN Léon 3/12/2018 3 8/10/1957 9*
- *DUMONT François 3/12/2018 9 20/06/1996 10*
- *MOXHET Jean-Jacques 3/12/2018 13 26/02/1962 11*
- *DEBOUNY Frederic 3/12/2018 11 25/01/1971 12*
- *MEURENS Martine 8/01/2019 2 1/12/1969 13*
- *JACOB Joël 30/01/2023 9 26/10/72 14*
- *JORIS Audrey 11/12/2023 10 10/03/81 15*

4 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Attribution des mandats dérivés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 ;

Vu ses délibérations de ce 30 janvier 2023 actant la démission de Monsieur MEURENS Jean-Claude en tant que Conseiller communal et l'installation de Madame JORIS Audrey en tant que suppléante devenue effective ce jour ;

Vu sa délibération du 11 février 2019 désignant Monsieur MEURENS Jean-Claude en qualité de membre délégué à l'Assemblée générale de :

- L'intercommunale AIDE ;
- La Maison de l'emploi ;
- La Maison du Tourisme de Herve ;
- L'intercommunale Néomansio ;
- L'intercommunale CHR ;
- L'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu sa délibération du 17 juin 2019 désignant Monsieur MEURENS Jean-Claude en qualité de membre l'académie de musique – Commission administrative ;

Considérant que Monsieur MEURENS Jean-Claude était désigné en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale FINIMO ;

Considérant que la Commune doit continuer à être représentée au sein de ces organismes ;

Considérant qu'il est opportun de réattribuer les mandats dérivés du conseiller démissionnaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Madame JORIS Audrey est proposée en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE.

Article 2 : Madame JORIS Audrey est proposée en qualité de membre de l'Assemblée générale de la Maison de l'emploi.

Article 3 : Madame JORIS Audrey est proposée en qualité de membre de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de Herve.

Article 4 : Madame JORIS Audrey est proposée en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio.

Article 5 : Madame JORIS Audrey est proposée en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR.

Article 6 : Madame JORIS Audrey est proposée en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS.

Article 7 : Madame JORIS Audrey est proposée en qualité de membre de la Commission administrative de l'académie de musique.

Article 8 : Monsieur Benoit DORTHU est proposé en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale FINIMO.

Article 9 : Ces mandats s'achèveront lorsque le Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 procédera aux nouvelles désignations dans les organismes où la Commune est représentée.

Article 10 : La présente délibération sera envoyée aux organismes concernés, à Madame JORIS Audrey et Monsieur Benoit DORTHU.

5 - DIRECTION GÉNÉRALE - Conseil communal - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023

Madame Kathleen PEREE et Monsieur Jean-Claude MEURENS (démissionnaire) n'étant pas présents lors de la séance du 13 novembre 2023, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance. Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023.

6 - TRAVAUX SUBSIDIÉS - PIC/PIMACI - Approbation du Plan rectificatif du Plan PIC et des fiches projets

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022 -2024 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du département des infrastructures locales relatif aux plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2022 fixant la liste des projets que le Collège communal souhaiterait réaliser dans le cadre du PIC 2022 - 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 relative à l'attribution du marché "PIC 2022 - 2024 - PIMACI - Désignation Auteur de projet" à « Sotrez-Nizet Sprl », Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Vu le plan d'investissement et les fiches projets rédigées par l'auteur de projet « Sotrez-Nizet Sprl » pour le dossier PIC 2022 – 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2023 du SPW attirant notre attention sur le fait que, suite au retrait du dossier 5 - Extension bâtiment du CPAS, nous n'atteignons pas 150% de notre enveloppe pour le PIC (316.544,64 EUR) ;

Considérant que la circulaire nécessite l'introduction d'un plan rectificatif à envoyer au SPW pour le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'un subside de 316.544,64 EUR est octroyé pour le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ;

Considérant que le plan d'investissement PIC 2022-2024 doit reprendre des projets dont la partie subsidiée du montant minimal des travaux représente entre 150 et 200 % du montant de la subvention ;

Considérant dès lors que le montant de la colonne 13 « Estimation de l'intervention régionale – PIC » de notre enveloppe PIC (316.544,64 EUR) doit être compris entre 474.817 et 633.089 EUR ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une modification de la fiche 3 du PIC concernant l'aménagement de la place de la Victoire, en ajoutant un raclage/pose sur l'ensemble de la rue de la Station menant l'estimation des travaux de 137.086,95 EUR à 247.220,24 EUR pour la fiche 3 ;

Considérant que l'auteur de projet « Sotrez-Nizet Sprl » a créé une fiche couvrant la réfection de la route du Bois d'Ansy pour des travaux estimés à 448.969,29 EUR ;

Considérant le retrait de l'ancienne fiche n°4 : Réfection Bushaye du Carrefour Gorhez jusqu'au château Altena ;

Considérant que le plan rectificatif (PIC) 2022-2024 reprend à présent les fiches projets suivantes :

1. Réfection Rue Saint-Antoine ;

2. Réfection de l'amorce de la rue La Clouse (depuis la Croix de Bourgogne jusqu'au n° 17 de la rue de la Clouse) ;
3. Aménagement du carrefour place de la Victoire et réfection de la rue de la Station (fiche modifiée) ;
4. Réfection de la route du Bois d'Ansy (nouvelle fiche) ;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour l'introduction d'un plan rectificatif avant le 31 décembre 2023,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le Plan rectificatif du Plan PIC 2022-2024 et ses fiches projets estimé à un montant de 798.816,37 EUR Hors TVA ou 966.567,81 EUR TVAC.

Article 2 : De transmettre le Plan rectificatif du Plan PIC 2022-2024 et ses fiches projets au SPW via le guichet des pouvoirs locaux avant le 31 décembre 2023.

7 - MARCHÉS PUBLICS - / - Installation d'une pompe à chaleur à l'abattoir communal - approbation du Cahier spéciale des charges & procédure

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/341 relatif au marché "Pompe à chaleur pour l'abattoir" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000 € hors TVA ou 42,350 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 873/723-53 (n° de projet 20210020) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/12/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023/341 et le montant estimé du marché "Pompe à chaleur pour l'abattoir", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000 € € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 873/723-53 (n° de projet 20210020).

8 - FINANCES - Budgets - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Vu le projet de budget proposé par le collège communal se terminant à l'ordinaire avec un boni de l'exercice propre de 41.639,80 € et un boni global de 721.532,99 € et à l'extraordinaire avec un mali à l'exercice propre de 545.141,33 € et résultat global à l'équilibre ;

Attendu que le Conseil propose, en séance, d'ajouter une dépense de 30.000 € pour la mise à niveau de l'électricité de la maison communale à l'article 104/72360:20240024.2024 du budget extraordinaire et de financer cette dépense par emprunt ;

Attendu que l'emprunt servant à financer la mise à niveau de l'électricité de la maison communale aura un impact de 600,00 € en tant que charge d'intérêt à l'article 104/21101.2024 sur le budget ordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2023,

DECIDE, par 10 voix pour et 5 voix contre,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.266.703,40	2.907.408,67
Dépenses exercice proprement dit	9.225.663,60	3.452.550,00
Boni / Mali exercice proprement dit	41.039,80	-545.141,33
Recettes exercices antérieurs	787.518,19	0,00
Dépenses exercices antérieurs	30.625,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	545.141,33
Prélèvements en dépenses	77.000,00	0,00
Recettes globales	10.054.221,59	3.452.550,00
Dépenses globales	9.333.288,60	3.452.550,00

Boni / Mali global **720.932,99** **0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.864.904,33	0,00	0,00	9.864.904,33
Prévisions des dépenses globales	9.147.386,14	0,00	0,00	9.147.386,14
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	717.518,19	0,00	0,00	717.518,19

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.298.750,51	0,00	270.000,00	5.028.750,51
Prévisions des dépenses globales	5.298.750,51	0,00	270.000,00	5.028.750,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	484.307,86	
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Hubert D'Aubel	12.000,00	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'église De Saint Jean Sart	0,00	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'église Saint Antoine De La Clouse	0,00	
Zone de Police	469.680,79	
Zone de Secours	174.863,36	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9 - FINANCES - Dotation - Zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » - Dotation 2024

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 25 septembre 2020 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 15 septembre 2023 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit : « La clé de répartition fixée en 2019 est maintenue en appliquant une déduction forfaitaire non-indexable de 500.000 euros au « supplément caserne de la ville de Verviers », ce forfait sera imputé sur les dotations des 18 autres communes et réparti au prorata des habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2024 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » pour l'exercice 2024 au montant de 176.351,38 € diminué d'un montant de 1.488,02 € pour l'amortissement du matériel, soit une dotation nette de 174.863,36 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ainsi qu'au Directeur Financier.

10 - FISCALITÉ - Redevances - Redevance pour location des locaux de l'Espace Culture - Approbation

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et L3331-1 à 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Vu sa délibération du 17 avril 2023 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement relatif à la location des locaux de l'Espace Culture ;

Considérant que la mise à disposition des locaux de l'Espace Culture entraîne un coût en matière de dépenses énergétiques (chauffage, électricité, eau) ;

Considérant que les personnes domiciliées à Aubel et les associations dont le siège est établi à Aubel apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, ...), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que l'académie de Musique Hubert Keldenich de Welkenraedt dispense un enseignement musical et culturel précieux et qu'il est important de les soutenir en mettant gratuitement à leur disposition des locaux adéquats et de considérer cette aide comme une subvention en nature ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique organise 4 collectes de sang par année sur le territoire d'Aubel et qu'ils ont besoin d'un local pour l'organisation des collectes ;

Considérant que les collectes de sang de la Croix-Rouge de Belgique ont un rôle essentiel pour la santé publique et qu'il est dès lors indispensable de les soutenir en mettant à disposition gratuitement des locaux pour l'organisation de celles-ci ;

Considérant que cette mise à disposition de locaux sera considérée comme un subside en nature en faveur de la Croix-Rouge de Belgique ;

Considérant que le comité « centre culturel Hubert Grootclaes » organise de nombreuses activités culturelles afin de promouvoir la culture sur le territoire d'Aubel ;

Considérant que le comité « centre culturel Hubert Grootclaes » a besoin de locaux pour l'organisation de leurs activités culturelles ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie de l'organisation d'activités culturelles, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Considérant qu'Aubel'Archiv partage une base de données numériques d'un ensemble de documents concernant l'histoire et le patrimoine de la commune d'Aubel avec les Aubelois ;

Considérant qu'Aubel'archiv a besoin d'un local afin de traiter les documents ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie du partage de documents concernant l'histoire et le patrimoine d'Aubel, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Considérant que l'unité scout de Aubel, l'Harmonie Royale « Les Echos de la Berwinne » et l'Art-Minnie bénéficient d'un subside en nature consistant à la mise à disposition gratuitement de locaux dans le centre récréatif ;

Considérant que le centre récréatif va être prochainement démoli ;

Considérant que les trois associations participent à l'organisation d'évènements communaux en assurant les animations musicales, en tenant les parkings ou en participant en des actions en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'il est proposé qu'en contrepartie de leur soutien dans l'organisation d'évènements communaux, des locaux dans l'espace culture leur soient mis à disposition gratuitement et que cette mise à disposition soit considérée comme un subside en nature ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'abroger sa délibération du 17 avril 2023 arrêtant le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel.

Article 2 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la location des locaux de l'Espace Culture.

Article 3 : La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée, exception faite des organismes, associations et personnes repris dans les catégories 1 et 2 de l'Article 4 du présent règlement.

Le prix de location est calculé différemment selon que l'occupation est occasionnelle ou régulière (hebdomadaire, mensuelle, ...).

Pour les occupations occasionnelles, un tarif de location journalière est appliqué alors que pour les occupations régulières, il s'agit d'un tarif horaire.

Le prix de location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Article 4 : Les différents types de locations sont les suivants :

1. Gratuité totale = aucune redevance de location,
2. Gratuité partielle = aucune redevance de location mais prestations de services en faveur de la Commune
3. Tarif préférentiel = location réduite (80% du tarif de base)
4. Tarif de base = location

1. La gratuité totale est accordée aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 1 à savoir :

- les services communaux de l'entité d'Aubel
- les écoles de l'entité d'Aubel
- l'Académie de Musique Hubert Keldenich de Welkenraedt
- la Croix-Rouge de Belgique, pour ses collectes de sang
- le Centre Culturel Hubert Grootclaes
- Aubel'Archiv

2. La gratuité partielle est appliquée aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 2 à savoir :

- l'unité scout de l'entité d'Aubel
- l'Harmonie Royale « Les Echos de la Berwinne » et l'Art-Minnie

3. Le tarif préférentiel (80% du tarif de base) est appliqué aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 3 :

- les personnes, organismes, associations et clubs sportifs non repris aux points 1 et 2, dont l'adresse ou le siège social est situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

4. Le tarif de base est appliqué aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 4 :

- les personnes, organismes, associations et clubs sportifs non repris ci-dessus, dont l'adresse ou le siège social n'est pas situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

Le Conseil communal peut néanmoins accorder la gratuité totale, partielle ou une réduction sur le prix de location et ce, à titre exceptionnel, pour des activités dûment motivées par un intérêt communal et/ou général.

Article 5 : La tarification de la location des différents locaux est la suivante :

Tableau récapitulatif de tarification des locations des locaux de l'Espace Culture							

Nom de local ou salle	Local secondaire lié	Tarif Horaire (pour location régulière)			Tarif à la journée (pour location occasionnelle)		
		Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4
		en €	en €	en €	en €	en €	en €
Salle polyvalente 1	Réserves + foyer bas	/	15	18,75	/	120	150
Salle polyvalente 2	Réserves + foyer bas	/	15	18,75	/	120	150
Foyer Bas							
Scouts	3 salles + réserve + sanitaires				/		
Salle de spectacle	Coulisses + Foyer haut	/	25	31,25	/	200	250
Studio 1		/	9	11,25			
Studio 2		/	9	11,25			
Studio 3		/	9	11,25			
Studio 4		/	6	7,5			
Studio 5		/	6	7,5			
Foyer Haut					/	60	75
	Location impossible						

Article 6 : Pour toute occupation occasionnelle, la redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation accordée par le Collège communal. La redevance doit être acquittée endéans les quinze jours de calendrier à dater de son envoi.

Pour les occupations régulières, la redevance est exigible dès l'envoi de la facture mensuelle, établie sur base du planning annuel d'occupation fourni par le preneur en début d'année civile. La facture doit être acquittée endéans les quinze jours de calendrier à dater de son envoi.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;

- Finalité du traitement : établissement des contrats de locations et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par formulaire signé à remettre à l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous - traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11 - CULTURE - Espace culture - Règlement relatif à la location des locaux de l'Espace Culture

Vu la délibération du conseil communal du 17 avril 2023 arrêtant le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel ;

Considérant que cette délibération a été soumise à la direction de la tutelle financière afin déterminer à quelle tutelle la délibération devait être soumise ;

Considérant que lors de cette interpellation, la direction de la tutelle financière a signalé qu'il y avait lieu de lui soumettre un règlement-redevance, mais que le règlement tel qu'il lui avait été présenté relevait plutôt du règlement d'ordre intérieur, pour lequel elle n'était pas compétente ;

Considérant qu'il est dès lors obligatoire de repasser le règlement relatif à la location des locaux de l'Espace Culture en scindant les matières financières et locatives ;

Considérant que la Commune souhaite octroyer au public l'opportunité de louer les différents locaux et salles du nouvel Espace Culture ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables à la mise à disposition de ces locaux ;

Considérant par ailleurs que la Commune doit s'assurer que les locaux mis en location sont dans un état décent d'ordre et de propreté, c'est à dire prêt à un usage immédiat tant au début qu'à la fin de la mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'abroger sa délibération du 17 avril 2023 arrêtant le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel.

Article 2 : D'arrêter, pour une période allant de l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 31 décembre 2025, le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel, comme suit :

" Article 1er : Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local de l'Espace Culture.

Article 2 : Toute demande d'occupation doit obligatoirement être adressée au Collège communal, Göbbelshof, 9 à 4880 Aubel. La demande doit être introduite au minimum six semaines avant la date d'occupation. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Article 3 : Le gestionnaire des locaux de l'Espace Culture présente les demandes au Collège communal pour décision.

Article 4 : Le Collège communal est seul habilité à accéder à une demande de location, et à ce titre, le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à tout demandeur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux des biens communaux. Il en est de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 5 : La notification de la décision prise par le Collège communal est envoyée au demandeur par le gestionnaire de l'Espace Culture. Un contrat de location (lors d'occupations occasionnelles) ou une convention d'occupation (lors d'occupations régulières) est établi(e) entre le preneur et le Collège communal d'Aubel.

Article 6 : Les conventions d'occupation établies entre le preneur et la Commune d'Aubel lors d'occupations régulières ne peuvent donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un an. En cas de violation, par le preneur, d'une des dispositions reprises dans ces conventions d'occupation, la Commune d'Aubel peut, de plein droit et après deux avertissements, résilier la convention d'occupation et ce, sans préjudice de son droit de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 7 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande que du local attribué, de la date et de la durée de son occupation.

Article 8 : Chaque location fera l'objet d'une redevance fixée par un règlement-redevance voté par le Conseil communal.

Article 9 : Les clés sont remises au preneur par le gestionnaire de l'Espace Culture. Avant de lui confier les clés, le gestionnaire de l'Espace Culture s'assurera que le preneur est bien en ordre de paiement du montant de la location ainsi que de la caution. Dans le cas contraire, les clés ne peuvent être remises au preneur.

Article 10 : Tout contrat de location ou convention d'occupation signé(e) suppose de la part du preneur qu'il en a pris connaissance et qu'il en accepte les conditions sans réserve.

Article 11 : *Pour toute occupation occasionnelle, une somme forfaitaire de 200 € doit être versée en caution sur le compte de la Commune quinze jours avant la manifestation. La caution est restituée, déduction faite des sommes éventuellement dues, sur le compte en banque du preneur dans les quinze jours calendrier qui suivent la location, si l'état des lieux est jugé satisfaisant et si aucun vol ni aucune dégradation n'ont été constatés. Le preneur ne peut disposer des locaux tant que la caution n'a pas été constituée.*

Article 12 : *Pour toute occupation occasionnelle, un état des lieux est dressé contradictoirement, avant et après l'occupation, entre le preneur et le gestionnaire de l'Espace Culture. Le rendez-vous pour accomplir cette formalité est pris à l'initiative du preneur et doit être demandé au minimum une semaine avant l'évènement. Si le preneur ne se manifeste pas ou ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, l'état dressé par le gestionnaire de l'Espace Culture est considéré comme étant accepté. Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par la commune d'Aubel. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, le preneur doit, dans les quinze jours, s'acquitter du solde restant dû. Pour les occupations régulières, sans remarque du preneur avant l'occupation, le local, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état. Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.*

Article 13 : *Le preneur est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Culture fixé par le Collège communal. Par ailleurs, il veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.*

Article 14 : *Le preneur doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels. La preuve en est fournie par présentation du contrat au moment de la signature de la convention d'occupation (lors d'occupations régulières). Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa (ses) période(s) d'occupation. L'Administration Communale se dégage de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.*

Article 15 : *Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.*

Article 16 : *Le preneur est informé des dispositions réglementaires en matière des droits d'auteur et de rémunération équitable. La Commune d'Aubel se dégage de toute responsabilité au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le preneur.*

Article 17 : *Tout retard dans l'enlèvement et/ou la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de 25 € (vingt-cinq euros). Dans l'hypothèse où le non-respect du règlement d'ordre intérieur entraîne une prestation du personnel communal et/ou des frais, ceux-ci seront facturés à charge du preneur avec un montant minimum de 50 € (cinquante euros).*

Article 18 : *Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement de nouveaux barillets de serrure et d'un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour le bon fonctionnement du/des service(s).*

Article 19 : *Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.*

Article 20 : *Tout rappel du personnel communal et/ou du Service Incendie est (sont) facturé(s) au preneur sur base des frais réels encourus par la Commune s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu.*

Article 21 : *En cas de non-respect du présent règlement (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, sous-location, activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, ...), le montant de la caution est intégralement retenu pour infraction au contrat signé. De plus, les attributions ultérieures d'une salle au preneur mis en cause ou à l'association qu'il représente, peuvent lui être refusées par décision motivée du Collège communal.*

Article 22 : *Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Collège communal. "*

Article 3 : De donner délégation pour l'exécution de cette présente décision au Collège communal.

Article 4 : Le présent règlement abroge tous les autres règlements, toutes les autres tarifications et tous les autres contrats ou conventions établis antérieurement et relatifs à l'occupation de locaux communaux, qu'il s'agisse des locaux du Centre Culturel ou de l'ancienne École de l'État.

Article 5 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

12 - INTERCOMMUNALES - AIDE - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 6 novembre 2023 de l'Intercommunale AIDE convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27/06/2023
- 2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIDE du 19 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

13 - INTERCOMMUNALES - AIS - Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l' AIS du Pays de Herve ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 17 novembre 2023 de l' AIS du Pays de Herve convoquant à son Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

1. Constitution du bureau
2. Quorums - Vérification des présences
3. Modification statutaires - Approbation
4. Commissaire réviseur pour les exercices 2023, 2024 et 2025 - Nomination
5. Procès-verbal de la séance - Approbation et signature

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l' AIS du Pays de Herve du 7 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'AIS du Pays de Herve.

14 - INTERCOMMUNALES - CHR - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale CHR ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 21 novembre 2023 de l'Intercommunale CHRL convoquant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

- ARTICLE 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023 – décision
 - o 1.1 Annexe - Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 juin 2023
- ARTICLE 2 - Plan stratégique 2023 – 2025 - Première évaluation annuelle – décision (article 1523-14, 4°)
 - o 2.1 Annexe – Plan stratégique 2023 – 2025 – Première évaluation annuelle
- ARTICLE 3 - Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM – Information ;
 - o 3.1 Annexe – Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM et ses annexes
- ARTICLE 4 - Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers - Information.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

ARTICLE 1 - Modification statutaire – Prorogation de la durée de l'intercommunale – Décision
Article 1.1 – Texte des modifications statutaires

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale CHR du 21 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR.

15 - INTERCOMMUNALES - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ÉCETIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 8 novembre 2023 de l'Intercommunale ÉCETIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532—1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ÉCETIA du 19 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ÉCETIA.

16 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 20 novembre 2023 de l'Intercommunale ENODIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation ;
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA du 21 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

17 - INTERCOMMUNALES - / - INAGO - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 16 novembre 2023 de l'Intercommunale INAGO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 juin 2023
2. Évaluation annuelle du plan stratégique 2023 – 2025

3. Adoption du budget 2024
4. Information sur les prochains travaux au centre de soins Saint-Joseph
5. Information sur l'état de la procédure de recrutement pour la direction générale et une direction d'établissement
6. Communications

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INAGO du 20 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

18 - INTERCOMMUNALES - INTRADEL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2023 de l'Intercommunale INTRADEL convoquant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

Bureau - constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
2. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

Bureau - constitution

1. Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 1. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art. 6 :86 CSA] - (en annexe)
 2. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art. 6 :87 CSA] - (en annexe)

3. Statuts - Modifications (en annexe)
2. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 21 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

19 - INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire stratégique du 21 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 13 novembre 2023 de l'Intercommunale NEOMANSIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire stratégique du 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Évaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025 - Examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour les années 2024-2025 - Examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique de l'intercommunale NEOMANSIO du 21 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

20 - INTERCOMMUNALES - RESA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2023 de l'Intercommunale RESA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
- 2) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 20 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

21 - INTERCOMMUNALES - SPI - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à la SPI ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 2 octobre 2023 de la SPI convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 30/09/23
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 19 décembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la SPI.

22 - SECRETARIAT GÉNÉRAL - CPAS - Rapport sur les synergies Commune – CPAS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement son article L1122-11 ;

Vu la Loi organique des CPAS et, plus particulièrement son article 26 bis §5 alinéa 2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, chapitre 3, article 50 à 57 ;

Vu le projet de rapport établi par la Directrice générale de la Commune, Madame Véronique GOOSSE et la Directrice générale du CPAS, Madame SCHERER Catherine sur les synergies Commune-CPAS ;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de concertation qui s'est réuni le 22 novembre 2023 ;

Considérant qu'au cours de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, réunion qui s'est déroulée ce 11 décembre 2023 à 19 h 30, la présidente du CPAS Madame Céline HUBIN a présenté ce rapport ;

Après avoir entendu Madame Céline HUBIN,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article Unique : D'adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS établi comme suit :

1. **Synthèse**

Les différentes synergies entre le CPAS et la Commune sont prévues de manière conventionnelle ou se mettent en place naturellement.

En effet, si certaines collaborations ont été décidées afin de diminuer tant les dépenses de la Commune que celles du CPAS, il est nécessaire de souligner que certaines coopérations se créent de façon naturelle, les membres du personnel de ces deux institutions travaillant dans un même but : servir la population.

Les principales synergies touchent les secteurs suivants :

1. **L'informatique** :

- *La Commune et le CPAS ont réalisé un Marché Public commun pour la gestion de tout l'informatique.*
- *Le logiciel salaire est commun aux deux institutions en attendant la migration sur le nouveau serveur.*
- *La fibre optique entre la Commune et le CPAS a été installée et le serveur commun est en cours de finalisation avec la migration des données du CPAS sur celui-ci par la société ESI.*
- *La Commune et le CPAS partagent également le logiciel pointage.*

2. **Le logement d'urgence – de transit** :

- *L'appartement situé - rue des Platanes à Saint-Jean-Sart - propriété de la Commune permet entre autres d'accueillir des personnes dont la situation sociale est précaire. Si le CPAS détecte une situation, il introduit une demande d'occupation précaire et de courte durée auprès de la Commune ou si la demande doit être introduite en urgence, une collaboration étroite et coordonnée s'établit entre la Présidente du CPAS et le Bourgmestre.*
- *En 2023, le logement de transit a été mis à disposition 3 fois pour un public fragilisé. Le CPAS introduit de manière « régulière » des demandes de ce type.*

3. **Les contrats de travail Art 60** :

- *Une des missions du CPAS d'Aubel est de donner l'accès à l'emploi à ses bénéficiaires. Par le biais des contrats dits « Article 60 », la Commune participe activement à cette mission. Des rencontres se sont déroulées entre le service travaux et l'Espace Culture. Actuellement, la Commune ne bénéficie d'aucun « Article 60 ».*

4. **Les marchés publics** :

- *Pour réaliser les marchés publics nécessaires, les services des deux institutions s'allient. Que ce soit au niveau de l'énergie, du matériel de bureau ou des produits d'entretien. Pour ce faire, une convention a été passée entre les deux institutions pour fixer les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics divers pour la Commune et le CPAS. Cette convention a été validée par le Conseil communal en sa séance du 30/01/23 et par le CAS du 08/02/2023.*

- *Depuis l'arrivée du nouvel agent communal en charge des marchés publics, le nombre de marché conjoint ne fait que croître. Le logiciel 3P est partagé entre les deux institutions.*
5. Le plan d'urgence :
- *Depuis plusieurs années, les communes sont tenues de réaliser et maintenir à jour un Plan Général d'Urgence et d'intervention. Au sein de la commune d'Aubel, cette mission est réalisée par des agents communaux et du CPAS qui y contribuent en étroite collaboration.*
 - *Depuis le 07/08/2023, la commune a accueilli un nouvel agent « PLANU ». La fonction « PIPS » est remplie par un agent du CPAS. Tout le monde travaille en étroite collaboration.*
 - *La nouvelle salle de réunion du CPAS pourrait servir de local central en cas de déclenchement du Plan d'urgence et a été équipée de connexions internet et téléphoniques en suffisance.*
6. L'entretien des bâtiments :
- *Le CPAS peut compter sur les services techniques de la Commune pour réaliser l'entretien des bâtiments du CPAS, des ILA et des bungalows et/ou y résoudre de petits problèmes techniques ponctuels.*
 - *Un marché public commun a été attribué pour le nettoyage des vitres des bâtiments communaux et du CPAS.*
 - *Toutes les 6 semaines, la DG du CPAS en collaboration avec le chef des travaux vérifient l'état des logements dans le cadre des ILA.*
 - *Actuellement, les ouvriers communaux sont principalement occupés à transformer la Galerie d'Art en 1 salle de réunion et 2 nouveaux bureaux pour le CPAS.*
7. La collaboration entre les divers membres du personnel :
- *Notons que, ponctuellement, des collaborations fructueuses entre les agents communaux et les membres du personnel du CPAS se mettent en place dans diverses matières telles que la comptabilité, les marchés publics, les contrats du personnel et les statuts.*
 - *Cette année, une solidarité a été mise en place entre la Commune et le CPAS concernant le personnel d'entretien, lorsqu'une institution se trouve en difficulté à la suite d'une absence d'un membre de son personnel d'entretien, l'autre institution met à disposition un membre de son personnel d'entretien pour quelques heures afin de lui venir en aide.*
 - *Une convention a été signée en date du 1^{er} août 2023 afin de rendre officielle cette mise à disposition.*
8. *De plus, depuis octobre 2022, la commune et le CPAS se partagent un Directeur Financier local présent à temps plein pour les deux institutions.*
9. *Depuis 10/2022 également, les 2 institutions bénéficient d'un délégué à la protection des données commun.*
10. *Enfin, le service du personnel communal s'est chargé de la procédure de recrutement du directeur général du CPAS.*
11. La mise à disposition gratuite de locaux communaux pour des animations réalisées par le CPAS : *Lorsque le temps s'y prête, le CPAS aime à organiser des animations afin d'améliorer le quotidien des aubelois. A chaque fois, le CPAS a pu compter sur les installations de l'administration communale pour y organiser ces rencontres.*

12. *Collaboration avec la Bibliothèque communale : une collaboration s'instaure entre le CPAS et la bibliothèque communale en vue de permettre au public du CPAS de connaître toutes les activités de la bibliothèque.*
 13. *Licences d'accès : Nos services administratifs sont parfois abonnés aux mêmes revues juridiques. Avec un abonnement de base, il est parfois possible d'avoir plusieurs accès.*
 14. *Appel à projet : La commune et le CPAS ont participé conjointement à plusieurs appels à projet afin d'obtenir des subsides pour des investissements nécessaires. On peut citer l'appel à projets « Tax on pylon » pour le renouvellement de l'informatique.*
 2. ***Tableaux et grilles à intégrer dans le rapport annuel sur les synergies : conformément au modèle prévu à l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis de la loi du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.***
-

23 - TUTELLE - CPAS - Modifications budgétaires 1

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 26bis précisant que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, doivent être soumises préalablement au comité de concertation ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 par laquelle il approuve le budget du CPAS de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'intervention de la commune ne devait pas être augmentée, il n'était pas nécessaire de passer la modification budgétaire en comité de concertation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 08 novembre 2023 adoptant la modification budgétaire 1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 du CPAS de l'exercice 2023 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.926.225,21 €	126.501,87 €
Dépenses	1.926.225,21 €	126.501,87 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 : 484.307,36 €

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €

Solde du fonds de réserve ordinaire ILA : 53.594,20 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire ILA : 14.321,67 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

24 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Hubert d'Aubel - Budget - Exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2023 et transmis le 25 octobre 2023 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 octobre 2023, réceptionnée en date du 26 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'exercice 2022 sans aucune remarque ;

Considérant que la date maximale d'approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Hubert d'Aubel était initialement fixée au 04 décembre 2023 ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2023, portant prorogation du délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Hubert d'Aubel ;

Considérant que le budget, approuvé par l'organe représentatif du culte, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget de l'exercice de 2022 est rentré après l'écoulement de l'année et l'adoption du compte 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/11/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver ipso facto et pour la forme le budget 2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	48.988,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	800 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.035,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.920,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.833,18 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	16.833,18 €
Recettes totales	49.788,18 €
Dépenses totales	49.788,18 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

25 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Hubert d'Aubel - Compte- Exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2023 et transmis le 25 octobre 2023 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 26 octobre 2023 réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2023, portant prorogation du délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Hubert d'Aubel ;

Considérant qu'aucun budget 2022 n'a été soumis au conseil communal et que dès lors la dotation communale 2022 n'a pas été versée ;

Considérant que sans celle-ci la fabrique d'église n'a pu réaliser toutes les dépenses prévues dans son budget 2022 ;

Considérant qu'il aura lieu de prévoir une dotation supplémentaire de 12.000,00 € dans le prochain budget à soumettre au conseil communal ;

Considérant l'analyse du compte 2022 opérée par le service Finances de l'administration communale d'Aubel,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2023, est approuvé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.916,46 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	22.692,05 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de</i>	0,00 €
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i>	21.863,89€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.846,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.808,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<i>dont déficit présumé de l'exercice courant</i>	0,00 €
Recettes totales	44.608,51 €
Dépenses totales	27.655,38 €
Résultats budgétaire	16,953,13 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné.

26 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Hubert d'Aubel - Budget - Exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2023 et transmis le 25 octobre 2023 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 octobre 2023, réceptionnée en date du 26 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'exercice 2023 sous réserve de la remarque invitant la fabrique d'église à présenter un budget 2024 ramenant une logique et une stabilité aux budgets et comptes de la fabrique ;

Considérant que la date maximale d'approbation du budget 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Hubert d'Aubel était initialement fixée au 04 décembre 2023 ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2023, portant prorogation du délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Hubert d'Aubel ;

Considérant que le budget, tel que approuvé par l'organe représentatif du culte, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les dotations prévues pour les exercices 2021 et 2022 de 12.000,00€/an n'ont pas été versées, un réajustement doit être effectuer ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'établissement cultuel « Saint Hubert d'Aubel » pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2023, comme suit

Recettes ordinaires totales	57.703,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	39.497,07 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	62.006,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.833,93 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	97.200,53 €
Dépenses totales	97.200,53 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Jean Baptiste de Saint Jean Sart - Modification budgétaire n°1- Exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2022 et arrêté par le Conseil Communal du 10 octobre 2022 ;

Vu la délibération du 07 novembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 novembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 novembre 2023, réceptionnée en date du 10 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 novembre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 novembre 2023, comme suit :

La modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.487,64€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.605,49€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.038,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.529,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.497,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.566,69 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	26.093,13 €
Dépenses totales	26.093,13 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28 - POLICE ADMINISTRATIVE - Arrêtés de police - Arrêtés de police

Le Conseil communal **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 3 novembre 2023 au 30 novembre 2023.

29 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Madame Bénédicte LEGER informe de l'organisation future des jeudredis de la Culture dans le nouvel Espace culture. Tous les 2^{èmes} jeudis du mois, des spectacles, conférences suivis d'un apéro seront organisés. La première conférence s'intitulant « Derniers domiciles connus » sera donnée par Thierry LUTHERS le jeudi 8 février 2024.

Monsieur Francis GERON informe la population que les week-ends des réveillons, l'éclairage public restera allumé.

Monsieur Léon STASSEN souhaite mettre en lumière l'opération de solidarité mise en place dans nos écoles communales en cette période de fêtes. Chaque citoyen peut remplir une boîte à chaussures avec quelque chose de chaud, quelque chose de bon, quelque chose pour l'hygiène, quelque chose de pour se faire du bien (loisir) et un petit mot doux. Cette boîte ainsi constituée est à déposer dans les écoles pour qu'elle soit distribuée par des bénévoles aux personnes moins chanceuses de la société.

En cette période de fêtes, **Monsieur Jacques PIRON** rappelle le danger des feux d'artifices pour nos animaux. Il clôture son intervention en rappelant que son groupe politique AubeL citoyen est toujours ouvert à travailler en collaboration avec la majorité pour évoquer des projets d'avenir.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00
